

Rapport de la commission d'Urbanisme du Conseil général

Règlement communal sur la gestion des déchets

Composition de la Commission d'Urbanisme

Président : Mikael Coquoz (PDC)

Rapporteur : Dominique Thiévent (AdG)

Membres : Johnny Chesaux (PLR), Marion Délez (PDC), Alain Duroux (PDC), Corinne Rimet-Baume (PLR), Lucien Steiner (PDC) + 2 membres de la Commission Environnement de la dernière législature : Catherine Frossard (PDC) et Laurence Mottiez (PLR).

La commission de l'Urbanisme s'est réunie à plusieurs reprises au sujet de la gestion des déchets :

- le 16 mai 2017 : étude du Message du Conseil municipal au Conseil général relatif au Règlement communal sur la gestion des déchets ainsi que le Règlement sur la gestion des déchets
- le 14 juin 2017 : continuation de l'étude du Règlement sur la gestion des déchets, des différentes variantes de la taxe de base pour les ménages ainsi que les propositions de taxes déchets pour 2018
- le 20 juin 2017 : rencontre avec Mme Sylvia Cabezas, Ms. Léonard Roserens et Didier Derivaz au sujet des questions qui leur avaient été adressées, réception de l'analyse relative à une nouvelle taxation des déchets
- les 25 juillet, 17 août et 6 septembre 2017 : analyse des réponses fournies par la municipalité, questions complémentaires concernant deux variantes et analyses des réponses fournies, choix de la variante retenue.

Introduction

Au niveau suisse, la gestion des déchets est régie par les 3 textes légaux majeurs suivants:

Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD) ;
Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OmoD).

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)

La LPE définit les notions de déchets et d'élimination des déchets (art.7), ainsi que les principes de limitation et d'élimination des déchets (art. 30 et suivants).

Elle définit également le cadre légal entourant la planification de la gestion des déchets (art. 31 et suivants) en désignant les cantons comme autorité de planification. Ces derniers endossent la responsabilité de l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie et des stations d'épuration, ainsi que des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette responsabilité aux communes. La responsabilité de l'élimination des autres déchets, notamment ceux produits par le secteur privé, incombe à leur détenteur qui doit se conformer aux prescriptions et à la planification cantonale des zones d'apport aux installations de traitement.

Le financement doit dans tous les cas être régi par le principe de causalité de l'art. 2 (principe du « pollueur-payeur »), précisé à l'art. 32, qui stipule que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination. L'art. 32a LPE précise toutefois que pour les déchets urbains, la mise en oeuvre doit être effectuée par le biais de taxes à charge de celui qui est à l'origine de ces déchets.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral de 2011 (ATF 137 I 257), les structures de taxes respectant le principe de causalité correspondent à une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe au poids) couplée ou non à une taxe de base.

L'arrêt du Tribunal fédéral a, par ailleurs, rappelé que le délai admissible pour mettre en place un système de financement conforme au droit fédéral est largement dépassé. De ce fait, les communes suisses qui ne disposent pas encore d'un tel système sont tenues de procéder à cette mise sur pied dans les plus brefs délais.

Nouveau système de taxation

Principes régissant un système de taxation.

Les 4 principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Par ailleurs, les taxes prélevées ne doivent pas être inférieures, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé selon la valeur objective de la prestation fournie et rester dans les limites du raisonnable. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations telles l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir que seuls les besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets afin qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

Genèse du projet

Sur la base du travail de diplôme de master réalisé par Yanick Es-Borrot, ancien collaborateur du Service des Finances, sur l'analyse des différentes variantes possibles du futur règlement, le Conseil municipal décidait de privilégier un système de taxe au poids.

Des discussions ont ensuite eu lieu avec les autres communes du district. Il était en effet évident aux yeux du Conseil municipal qu'une solution concertée avec les communes voisines devait être privilégiée.

En parallèle, l'Association Régions Valais Romand, qui regroupe l'ensemble des communes du Valais romand, a nommé, en décembre 2013, un groupe de travail dans lequel sont représentés les communes, les usines d'incinération et le service cantonal de protection de l'environnement. Son objectif était de proposer une solution de taxe qui convienne à l'ensemble des communes du Valais romand, ainsi qu'un projet de règlement-type uniforme, avec des coûts et un temps de mise en oeuvre rationnels, pour toutes les communes du Valais romand.

En mai 2015, le groupe de travail a rendu son rapport. Il recommande un processus unique et propose l'instauration simultanée d'une taxe au sac, combinée avec une taxe de base, pour toutes les communes du Valais romand. Le groupe de travail a présenté un projet de règlement-type, adaptable en fonction des spécificités de chaque commune, qui a reçu une approbation de principe du Service de protection de l'environnement le 28 mai 2015 et une prise de position positive de la Fédération des Communes Valaisannes le 10 juin 2015.

A la fin de l'année 2016, toutes les communes du district avaient choisi de suivre la proposition de l'Antenne Région Valais. Conscient que seule une solution concertée et régionale pouvait être efficace, le Conseil municipal a décidé le 15 février 2017 de se rallier à la décision des communes du district et de mettre en place un règlement basé sur la taxe au sac.

A partir de là, la taxe de base pouvait être calculée de multiples manières. Le Conseil municipal a décidé d'examiner les variantes suivantes, soit par ménage avec coefficient, soit par ménage avec un forfait de base soit par une répartition selon les m² du logement (voir document Taxes de base « Ménages »).

La dernière variante a été retenue car elle présentait la moins grande différence entre la taxe la plus élevée et la plus basse.

En ce qui concerne les entreprises, le choix du calcul retenu a également été celui en m².

Questions relatives au règlement communal sur la gestion des déchets

Pourriez-vous nous procurer le travail de diplôme de master réalisé par M. Yanick Es-Borrat ?

Ce dossier a été transmis par mail à M. Thiévent et un exemplaire papier a été transmis lors de la séance au Président de la commission.

Il ne s'agit pas du travail de diplôme que M. Es-Borrat a présenté à son master, mais les recherches qu'il a effectuées pour son travail avec la collaboration de notre ingénieur de ville.

Art. 5 al. 2. Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains.

Dans cet article on parle « des déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps ». D'où provient ce chiffre ?

Selon l'article 3 de l'OLED (Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets)

Art. 5 al. 3. Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains.

« L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil municipal édicte des directives à ce sujet ».

Quelles sont-elles ?

A édicter par le Conseil municipal

Les directives font-elles partie du règlement ?

Non

Ces directives n'ont pas encore été établies, il faut au préalable « finaliser » le règlement de base.

Art. 10 Ecopoint ou déchetterie.

Les emplacements des écopoints sont-ils déjà définis ?

Idem aux existants. Le Conseil examinera la meilleure façon de les rendre plus performants et sera attentif à l'évolution des quantités acheminées sur ces sites.

Art. 11, al.1 Récipients

« Le Conseil municipal fixe le poids maximal « Quel est ce poids ?

Selon l'Antenne Valais Romand un sac de 35 litres pèse entre 4 et 5 kilos.

La limitation du poids est nécessaire pour la protection des travailleurs.

Cette limitation permet également d'assurer un financement des charges. (relation entre le prix du sac et l'élimination à la tonne).

Le Conseil municipal devra fixer cette limitation en tenant compte de ces éléments.

Art. 13, al. 3 Déchets recyclables

« Le Conseil municipal peut édicter des restrictions d'utilisation des lieux de collecte ». Qu'est ce que cela concerne ? La déchetterie ou les écopoints ? ou les deux ?

Les deux.

Art.19 Biodéchets : déchets verts et alimentaires

Quand les collecteurs seront-ils mis en place ?

En principe en 2017 encore.

A quels endroits ?

Propositions en cours de validation par le Conseil municipal.

Comment se passera la gestion des sacs compostables ? et quel sera leurs prix ?

Sacs mis à disposition au travers d'un distributeur intégré au système GastroVert.

Sera-t-il possible de déposer ses biodéchets "en vrac" dans les collecteurs ?

En principe non.

Comment la population sera-t-elle informée de cette nouvelle opportunité ?

Collaboration avec Satom en cours en ce qui concerne la communication à adopter.

Est-il prévu une collecte pour Mex ?

Non , pas pour la phase « essai ».

Est-il prévu d'améliorer l'accès à la compostière de Lavey ?

Non car la compostière de Lavey doit être déplacée à terme à cause du projet R3.

Art. 20 al. 2. Déchets encombrants

« Tout déchet non recyclable pouvant être placé dans un sac (max 110 lt) n'est pas considéré comme déchet encombrant et il doit être éliminé via le système du sac taxé ».

Quels types de déchet sont concernés ?

Tous les déchets non recyclables type chaussure de ski, carton mixte, souillé. Tous les matériaux mixtes.

Comment cela sera-t-il appliqué si l'on amène un petit volume à la déchetterie ?

Système à valider, soit refus, soit paiement de la taxe correspondant au sac. (directive déchetterie)

Art. 26 Médicaments

« Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies, qui ont l'obligation de les reprendre ».

Sont-elles obligées de reprendre les médicaments qui ont été achetés ailleurs (par exemple sur internet)? Qui paie pour cette élimination ?

Quelle loi ou règlement l'oblige ?

En Valais, accord entre les pharmacies et l'Etat. (source forum déchets)

Les médicaments inutilisés que l'on trouve dans tous les ménages sont considérés comme des déchets spéciaux et c'est pourquoi ils ne peuvent pas être éliminés avec les ordures ménagères (Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets). En Valais, l'art. 10 de l'Ordonnance cantonale sur les produits thérapeutiques prévoit que le pharmacien est tenu de participer à la collecte et à l'élimination des produits thérapeutiques périmés ou altérés.

Art. 30 al. 4. Taxes sur l'élimination des déchets urbains.

« Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 50%); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 2% par rapport à l'indice de base (01.01.2018) ».

Qu'entend-on par « dans une fourchette de 50% » ?

Une réduction de la taxe de base de maximum 50%.

De quel indice parle-t-on ?

Indice Suisse des prix à la consommation.

Art. 30. al. 6.

« Les entreprises des catégories I à IV doivent éliminer leurs déchets à l'aide des sacs taxés ou doivent éliminer à leurs frais leurs déchets après demande et approbation de la part du Conseil municipal ».

Ajouter à cet alinéa après « à l'aide des sacs taxés» **ou de la taxe au poids** « ou doivent éliminer à leurs frais leurs déchets... »

OK

Art. 33. al. 1 Taxes spéciales

« Pour certains déchets collectés séparément, le Conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, conforme aux principes d'équivalence et de la couverture des coûts ».

Quels genres de déchets sont concernés ?

Tous les déchets spéciaux, style pneus si admis en déchetterie.

Qu'en est-il des insecticides et des fongicides ?

Ils sont éliminés par la collecte des déchets spéciaux des ménages.

Question pour le comptable de la commune

Merci d'expliquer en détail les trois variantes proposées. Pourquoi le Conseil municipal a-t-il choisi la variante 3 (celle de la taxe au m2). S'agit-il d'une facilité au sujet de la facturation ?

Taxe de base = couvrir infrastructures

Var. 1 = taxe en fonction du nombre de personne par ménage avec un coefficient correcteur

Var. 2 = taxe initiale par ménage et complément calculé en fonction du nombre de personne dans le ménage.

Var. 3 = taxe initiale par appartement et complément calculé en fonction de la surface de plancher dans la zone chauffée.

Variante 3 retenue par la commune = permet de favoriser les familles

Variante 3 retenue par la commune = celle qui a le moins d'écart entre min et max

Variante 3 retenue par la commune = pas une solution de facilité, au contraire

Chaque solution présente ses avantages et ses inconvénients.

Couvert du Bois-Noir : qu'en est-il de la gestion des déchets ?

Taxe de base = payée par le propriétaire (éventuellement refacturée aux locataires via les charges)

Taxe variable = payée par le locataire au travers des sacs taxés, éventuellement mis à disposition par le propriétaire

Ramassage = idem actuellement (pas de conteneur)

Déchetterie "Sous-le-Scex" : tout le monde s'accorde à dire que la situation actuelle doit être améliorée rapidement. Un échéancier a-t-il été prévu ? Les heures d'ouverture vont-elles être étendues ?

Complexité du dossier (zone de danger – hors zone à bâtir – déchetterie non conforme (sol non étanche).

Démarches en cours.

A notre sens oui, les horaires d'ouverture devraient être élargis. Les charges ont été adaptées en ce sens dans les projections financières.

Augmentation progressive des heures d'ouverture dès l'automne 2017 et en fonction de la nécessité.

Déchetterie de Mex : est-elle définitivement fermée ? Est-elle remise en état ? Le système de collecte deux fois par année coûte cher à la collectivité. Ce système va-t-il perdurer ?

Oui définitivement fermée.

La remise en état n'a pas encore été faite.

Si nous avons fermé la déchetterie de Mex, ce n'était pas pour des questions de coût, puisque celle-ci revenaient à environ Frs. 6'000.- par an, mais pour une raison de non conformité. Par conséquent, la collecte deux fois par année ne devrait pas coûter cher à la collectivité.

Cette situation devra être réexaminée plus tard.

Poubelles de Mex : quel système a été choisi pour remplacer le système actuel de dépôt dans le hangar à l'entrée du village ?

Remorque – Molok – la meilleure variante est à l'étude.

Dans quelle catégorie les communautés religieuses sont-elles assimilées (particulier ou entreprise I, II etc.) ?

Catégorie entreprise selon leur surface. (ex. Abbaye = catégorie III)

Dans la variante pour les particuliers selon les m2 du logement y-a-t-il une limite supérieure du nombre de m2 et une limite inférieure ?

Non

Dans le cas où cette variation s'appliquerait aux communautés religieuses, la limite supérieure devrait être augmentée ?

Il n'y a pas de limite supérieure.

Les frais non couverts les années précédentes doivent être portés en compte. L'amortissement "fond de régulation déficitaire" prévoit un montant de CHF 85'000.- par année. Ce fond déficitaire (environ 300'000.- selon les comptes 2016) serait donc mis à niveau en quatre ans. A quoi sert l'attribution au fonds de régulation de CHF 25'000.- à CHF 29'000.- par année (selon feuille mise à notre disposition), puisque la commune ne peut pas faire de bénéfice sur la gestion des déchets ?

Cela fait plusieurs années que le fond de régulation est déficitaire et nous avons maintenant un fond de env. CHF 300'000.-. Légalement, dès qu'une année est déficitaire la situation doit être corrigée en 8 ans, au plus tard. Nous avons compté d'amortir ce fond en 4 ans dès l'introduction de la nouvelle taxe ; ceci afin de respecter ce qui précède.

A l'heure actuelle, il est difficile de définir si le futur fond de régulation sera positif ou négatif.

Dans trois ou quatre ans, il faudra faire une analyse des taxes en fonction des nouvelles habitudes qu'auront pris les citoyens.

Faire la différence entre fond déficitaire à combler et nouveau fond de régulation permettant le maintien des tarifs à moyen long terme.

Est-il possible dans la variante 2 (répartition par ménage avec forfait de base), de modifier les sommes, afin de réduire l'écart des forfaits de base par personne pour avoir une différence un peu moins grande entre 1 personne et 5 personnes (exemple : augmenter pour 1 et 2 personnes et diminuer pour 4 et 5 et plus de personnes).

Afin que vous puissiez travailler sur les variantes proposées, tu trouveras ci-joint le fichier Excel y relatif.

Y aurait-il besoin d'engager une personne supplémentaire à la commune si une autre variante venait à être choisie ? Exemple pour la variante 2. Serait-elle à plein temps, frais supplémentaire...

Chaque variante générera du travail supplémentaire : Mais à mon sens cela concerne principalement la mise en route de la variante retenue.

- Je peux me tromper, mais j'ai l'impression que les variantes 1 et 2 demandent moins de travail pour la mise en place, mais par contre d'avantage de travail les années à venir.

- Quant à la variante 3, elle demande plus de travail au départ et moins par la suite, les m2 des logements étant moins sujet à variation que les personnes dans un ménage.

Dans la variante 3, il n'y a pas un grand écart entre celui qui paie le plus et celui qui paie le moins. Pouvez-vous donner la surface de logement de St-Maurice en m2 de la plus petite et de la plus grande ? De cette manière nous pourrions voir la différence effective entre celui qui paie le plus et le moins.

Voici les chiffres :

- 2'137 logements pour un total de 202'328 m2

- 1'264 logements ont moins de 100 m2 (soit 59 % des logements)
- 688 logements ont entre 100 et 150 m2 (soit 32 % des logements)
- 166 logements ont entre 151 et 200 m2 (soit 8 % des logements)
- 19 logements ont plus de 200 m2 (soit 1 % des logements)

exemple de calcul:

si on prend le plus petit logement 20m2 pour un studio le propriétaire (locataire) payera CHF 177.- (CHF 165.- de base + $0.6\text{cts}/\text{m}^2 * 20 = \text{CHF } 12.-$) + TVA

si on prend le plus grand logement 400m2 pour le propriétaire (locataire) payera CHF 405.- (CHF 165.- de base + $0.6\text{cts}/\text{m}^2 * 400 = \text{CHF } 240.-$) + TVA

Questions relatives au message de la municipalité

La taxe au sac (environ 1,80 à 1.90) sera encaissée par la satom et l'uto. J'aimerais être sûre que l'entier de la taxe va à chacune de ses 2 entreprises et que la satom restitue plus aux communes si elle n'a pas besoin du 1,90 total par exemple.

Satom et Uto ne vont pas encaisser de taxe. Ils vont continuer d'envoyer des factures aux communes concernant l'élimination des déchets. Idem concernant les transporteurs ; des factures sont envoyées à la commune qui doit s'occuper de leur règlement. Les sacs seront vendus dans les commerces et le montant correspondant à la taxe sera versé par les commerces à l'Antenne Valais Romand. L'Antenne Valais Romand recevra de la part des usines les tonnages (uniquement sacs taxés) apportés par chaque commune. Sur la base de ce tonnage, l'Antenne Valais Romand versera une redevance à chaque commune en redistribuant l'ensemble du montant encaissé. Pour information, un sac de 35 litres sera vendu 1,90 en commerce. Ce prix de vente est composé d'environ 0,40 correspondant à la fabrication, le stockage, la logistique, la marge du revendeur et la TVA. Le solde env. 1,50 correspond à la taxe pour un sac de 35 lt. A l'heure actuelle, le montant exact de la redevance n'est pas connu et l'Antenne nous indique une redevance entre CHF 300.-/to et 380.-/to. La redevance va dépendre de différents facteurs (poids moyen du sac, part de fraude, ...). Au sujet de la fraude, les retours d'expérience de VD donne une fraude d'environ 2%.

Questions relatives à la feuille Proposition taxes des déchets

Le règlement prévoit une taxe correspondant aux coûts des infrastructures et aux coûts d'exploitation. J'aimerais savoir ce qui est prévu dans les infrastructures, en particulier quels sont les aménagements prévus pour la déchetterie et pour la place de compostage, s'il y a plusieurs variantes prévues et quels sont les coûts de chacune de ces variantes. J'aimerais savoir sur combien d'année ces coûts seront reportés, s'agit-il bien de 10 ans, comme on doit le faire pour le patrimoine administratif ?

A propos des infrastructures :

- il n'est pas prévu dans les calculs d'installer des moloks ou autres points de collecte pour les déchets ménagers.

- *Il est prévu d'installer des points de collecte pour les restes alimentaires (phase pilote dès fin 2017)*
- *Dans les calculs des taxes, il est prévu la réalisation d'une nouvelle déchetterie (coût estimé à 1,6 Mio, amortissement sur 25 ans, intérêt 1%, entretien 1%). Au sujet de cette déchetterie, il n'y pas de projet détaillé pour l'instant ; mais il est imaginé une déchetterie avec une zone de circulation surélevée afin de faciliter l'utilisation par les usagers. Pour information, la déchetterie d'Aigle = env. 3 Mio ; déchetterie de Vionnaz = env. 1 Mio*
- *Dans les calculs de la taxe, il est également prévu la réalisation d'une nouvelle place de compostage car la place existante doit être déplacée en raison du projet Rhône3. Un montant de CHF 600'000.- est prévu pour la construction d'une nouvelle place de compostage et il est également considéré une participation de R3 d'env. 70% du coût afin de tenir compte de la valeur résiduelle qui sera considérée par R3.*

Toujours dans les coûts, j'aimerais des détails concernant le coût de l'amortissement du fond déficitaire qui coûte quasiment autant cher que la déchetterie. En combien d'années ce fond sera-t-il épongé et une réserve constituée. Je remarque que les taxes d'élimination des déchets ont été trop basses durant de nombreuses années.

Cela fait plusieurs années que le fond de régulation est déficitaire et nous avons maintenant un fond d'env. CHF 300'000.- Légalement, dès qu'une année est déficitaire la situation doit être corrigée en 8 ans, au plus tard. Nous avons compté d'amortir ce fond en 4 ans dès l'introduction de la nouvelle taxe ; ceci afin de respecter ce qui précède.

Seul le 37 % des recettes est en lien avec la quantité de déchets produits. Pourrait-on connaître le total des coûts lié au ramassage et à l'élimination de ces déchets ? Quel est le pourcentage de ces frais sur les CHF 835'000.- à CHF 855'000.- nécessaires suivant les résultats de l'exercice ?

Ces détails sont donnés dans les tableaux de calculs, mais en effet seul le 37 % finance l'élimination des déchets. A noter que normalement cela devrait être l'inverse, environ 60 % à 70 % pour l'élimination des déchets (principe de causalité). Ce n'est pas possible à St-Maurice, car nous avons de grosses dépenses à venir pour l'infrastructure, et un fonds de régulation à éponger.

L'amortissement du fond de régulation déficitaire est de : - CHF 85000.-. Et au fond il y a une attribution au fond de régulation de + CHF 25'000.- ou de - CHF 29'000.-. Ces sommes que nous ne pouvons pas connaître à l'avance s'additionnent-elles à la somme de CHF 85000.- ?

Beaucoup d'hypothèses sont prises dans les calculs de la taxe (quelle diminution des déchets ménagers, quelle augmentation des frais de déchetterie, quelle redevance, quels coûts définitifs de la déchetterie et de la place de compostage, quelle participation de R3, ...) et il est de ce fait complexe de définir si le fond de régulation sera positif ou négatif après l'introduction de la nouvelle taxe. Nous avons tenté de cibler les fourchettes inférieures et supérieures. Le futur fond de régulation s'additionnera ou se soustraira au fond existant.

Après amortissement du fond de régulation existant et (on espère pas) du futur, le montant bénéficiaire pourra soit permettre une réduction des taxes, soit des aménagements spécifiques au dicastère déchets (installation de molok, par exemple ; ce qui est envisagé à long terme par le conseil, mais pas du tout comptabilisé dans les estimations effectuées pour les futures taxes).

Il faut bien avoir à l'esprit que les charges liées à la gestion des déchets ne peuvent plus être financées par les impôts et qu'elles doivent être financées par des taxes propres.

Analyse

Au vu de la chronologie historique de cette loi, nous constatons que la partie francophone du canton de Valais n'a pas été pressée de se mettre en conformité avec la loi fédérale puisque la loi cantonale ne date que du 18 novembre 2010.

La taxe communale actuelle de CHF 200.- + TVA ne couvre de loin pas les frais d'infrastructure et d'élimination des déchets. Ces frais non couverts pour ces 4 dernières années représentent un montant de CHF 300'000.- qui ont été mis dans un fonds de régulation. D'après la loi, lorsqu'une année est déficitaire, la situation devrait être corrigée en 8 ans, au plus tard. La Municipalité a décidé d'amortir ce fonds en 4 ans dès l'introduction de la nouvelle taxe.

Il n'est en effet plus légal d'éponger cette dette en la payant au moyen des impôts ce qui se faisait auparavant.

Avec l'entrée en vigueur de la loi cantonale toutes les charges d'exploitation devront être couvertes par la taxe de base et toutes les charges d'élimination par la taxe aux sacs ou au poids.

Afin d'éviter que le déficit du fonds de régulation ne continue d'augmenter et afin de financer nos infrastructures, il faut le plus rapidement possible introduire la nouvelle taxation.

Analyse des différentes variantes

Il faut tout d'abord bien avoir à l'esprit que toutes variantes proposées ou envisageables ont des avantages et des inconvénients.

Une politique proactive anticipée d'investissement aurait permis d'éviter une accumulation de la dette et de créer l'infrastructure nécessaire à une gestion efficace des déchets.

Dans notre analyse nous nous sommes appliqués à respecter le plus possible les 4 principes liés à un mode de financement conforme au principe de causalité.

Variante 1

Cette variante présente un écart très important entre la taxe la plus basse et la plus élevée. Elle n'est par conséquent pas favorable aux familles.

En ce qui concerne le montant pour une personne, il est inférieur à la taxation actuelle. Nous estimons que toute personne doit participer aux frais de l'infrastructure au moins au niveau de la taxe actuelle.

Ces éléments ne nous permettent donc pas de retenir cette variante.

Variante 3

La commune nous a présenté cette variante comme celle qui a la plus petite amplitude entre la taxe la plus basse et la plus haute, et cela nous a convaincu dans un premier temps. En réalité, cette variante présente la plus grande amplitude entre la taxe la plus basse et la plus haute. Une personne qui habiterait un studio paierait un montant inférieur à la taxe actuelle, ce qui ne nous paraît pas normal par rapport à sa participation aux frais des infrastructures, dès lors nous n'avons pas retenu cette variante.

De plus, n'ayant pas de lien entre le nombre d'habitants du logement nous trouvions que le principe de causalité n'était pas respecté, Pour ces raisons nous avons demandé de recalculer la variante 2 avec une amplitude moins grande pour ne pas trop pénaliser les familles.

Variante 2 modifiée

Cette variante présente le plus petit écart entre la taxe la plus basse et la plus haute. Par solidarité, nous avons veillé à ce que les familles ne paient pas beaucoup plus pour la taxe de base.

La taxe la plus basse est légèrement supérieure à la taxe actuelle. Cette taxe nous paraît la plus équitable pour tous et respecter au mieux les 4 principes régissant le système de taxation.

Nouveaux-nés et personnes âgées

Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil municipal a proposé de prendre des dispositions en faveur des familles :

- dans le cas de la naissance d'un enfant domicilié dans la commune ou
- dans le cas de l'arrivée dans la commune d'un enfant de moins d'une année.

La commune propose des mesures pour les familles avec bébés dans le compte des affaires sociales et nous renonçons donc à introduire un article « mesure sociale » dans le règlement des déchets. Nous leur demandons aussi de penser aux personnes incontinentes résidant dans leur propre domicile et sur présentation d'une attestation médicale.

Ces dispositions feront l'objet d'une directive du Conseil municipal. Ces dispositions ne doivent pas péjorer le dicastère « déchets » étant entendu que cela concerne le dicastère « social ». Cf. Art. 30 al. 4.

En ce qui concerne les entreprises, nous avons retenu la proposition de la municipalité.

Dès lors le règlement sur la gestion des déchets devrait être modifié aux points suivants :

Art.5 Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains
al. 3 générés par l'événement (faute d'orthographe)

Art. 12 Dépôt

paragraphe 2 ... les sacs seront placés à proximité immédiate de la chaussée permettant le passage du véhicule de ramassage le jour même de son passage.

Art. 30 Taxes sur l'élimination des déchets urbains.

al. 2 a)pour les particuliers : par ménage.

Art. 31 Débiteur de la taxe

al. 1la taxe de base est due par le détenteur des déchets résidant sur le territoire communal, soit l'habitant principal du ménage. En cas de changement d'utilisateur, la taxe se paie au prorata de l'occupation de l'année civile.

al. 3 est modifié de la manière suivante : Le propriétaire d'un logement vacant au 1^{er} janvier....

Annexe 3 Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains

La taxe de base est calculée par ménage et elle est composée d'un montant forfaitaire initial complété d'une variable basé sur le nombre de personnes composant le ménage dès la 1^{ère} personne et jusqu'à un maximum de 5 personnes et plus :

- montant forfaitaire initial : de CHF 200.- à CHF 225.- par ménage et par an
- taxe complémentaire : de CHF 10.- à CHF 25.- par personne supplémentaire et par an.

La Commission tient à remercier Mme Sylvia Cabezas, en charge du dicastère de l'Environnement ainsi que Messieurs Léonard Roserens et Didier Derivaz pour leur disponibilité, leur aide et leur précision dans ce dossier particulièrement technique.

Recommandation pour le vote

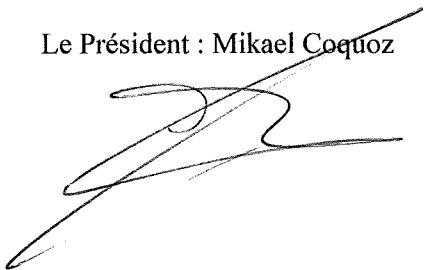
Au terme de ses investigations et compte tenu des remarques du présent rapport, la commission ad hoc recommande au Conseil Général, à l'unanimité de ses neuf membres, d'adopter le Règlement Communal sur la gestion des déchets tel qu'il est proposé par la commune, en proposant pour les particuliers la variante 2 modifiée et annexée à notre rapport au lieu de la variante 3 choisie par la commune.

Pour toutes nos investigations, nous nous sommes basés sur les chiffres fournis par la municipalité.

Annexes : Taxe de base « Ménages » - variante 2 recalculée
Proposition Taxes déchets 2018

Saint-Maurice, le 11 septembre 2017

Le Président : Mikael Coquoz

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mikael Coquoz', written over a horizontal line.

Le Rapporteur : Dominique Thiévent

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Thiévent', written over a horizontal line.